

DECISION n°40296 COM/2025 n°107

Avenant n°1 au contrat de mandat pour l'aménagement du cœur du Penon

Le Maire de la Commune de SEIGNOSSE, Pierre PECASTAINGS,

VU la délibération du Conseil Municipal n°19-2025 du Conseil municipal du 31 mars 2025, transmise par voie dématérialisée à la Préfecture de Mont de Marsan le 2 avril 2025, donnant délégation à M. le Maire, durant la durée de son mandat, et le chargeant, conformément à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Locales, de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, définie à l'article L 2123-1 du code de la commande publique, et lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

VU le code de la commande publique entrée en vigueur depuis le 1 avril 2019 et en particulier son article R219-7 portant sur les modifications de marché non substantielles ;

Vu la délibération n°02 prise en date du 4 septembre 2023 portant attribution du marché de mandat pour l'aménagement du cœur du Penon à la SATEL ;

Considérant que depuis le lancement de sa mission, la SATEL a accompagné la Commune dans la désignation de l'équipe de maîtrise d'œuvre du projet, le lancement et la conduite de la concertation publique autour de l'opération ;

Considérant que ces étapes, déterminantes pour la réussite du projet, ont conduit à revoir le calendrier de livraison de l'Avant-Projet, initialement prévu pour la fin d'année 2025, et reporté à l'année 2026 ;

Considérant la modification du planning, il convient de modifier également les modalités de versement les modalités de versement de la rémunération de la SATEL associée à la livraison de l'Avant-Projet de l'opération.

Considérant que le règlement de cette rémunération se décompose selon les modalités ci-après :

- 5% à la notification du présent contrat ;
- 30% à la fourniture de l'AVP ;
- 10% à la désignation des entreprises de la phase 1 ;
- 10% à la réception des travaux de la phase 1 ;
- 10% à la désignation des entreprises de la phase 2 ;
- 10% à la réception des entreprises de la phase 2 ;
- 10% à la désignation des entreprises de la phase 3 ;
- 10% à la réception des travaux de la phase 3 ;
- 5% à la clôture du mandat.

Considérant la nouvelle répartition de versement de la phase AVP suivante :

- 20% avant le 31 décembre 2025 ;
- 10% à la fourniture de l'AVP ;

D E C I D E :

- De prendre en compte lesdites modifications de versement du règlement de la phase AVP et de valider cette nouvelle répartition de paiement :
 - 5% à la notification du présent contrat ;
 - - 20% avant le 31 décembre 2025 ;
 - - 10% à la fourniture de l'AVP ;
 - - 10% à la désignation des entreprises de la phase 1 ;
 - - 10% à la réception des travaux de la phase 1 ;
 - - 10% à la désignation des entreprises de la phase 2 ;
 - - 10% à la réception des entreprises de la phase 2 ;
 - - 10% à la désignation des entreprises de la phase 3 ;
 - - 10% à la réception des travaux de la phase 3 ;
 - - 5% à la clôture du mandat.

- De préciser que le montant de la rémunération globale de la SATEL initialement prévue reste inchangé. Les autres dispositions de l'article 14, notamment sur la révision, restent inchangées ;
- De signer l'avenant n°1 et toutes les pièces relatives à la bonne exécution de la présente.

La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Dax à Madame la Responsable du Service de Gestion Comptable de Saint Vincent de Tyrosse.

Fait à Seignosse, le 01/10/2025
Le Maire,
M Pierre PECASTAINGS

Le Maire

- *certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cette Décision qui sera affichée ce jour au siège de la Collectivité ;*
- *informe que la présente Décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat.*

